

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE N° 2026-03-CM-18**  
**MODIFIANT L'ARRETE n°2026-03-CM-16**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**LIMITATION DE TONNAGE RUE DES CONFRÉRIES**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28 et R 422.4;  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi N°82-623 du 12 juillet et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les itinéraires de déviation

**CONSIDERANT** : que l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau du Gargot situé rue des Confréries, n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 7,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

**ARRETE**

**ART. 1** : La circulation sur le pont du ruisseau du Gargot situé rue des Confréries est interdite à tous véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes.

Pour accéder à la rue des Confréries, les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- **Depuis Saint Jean de La Porte :**

- 1) Route de Mantala, rue des Barins rue des Confréries
- 2) Route de Mantala, D911, rue des Confréries

- **Depuis la D1006 :**

La D911, rue des Confréries

**ART. 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Pierre d'Albigny.

**ART. 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ART. 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART.5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Pierre d'Albigny.

**ART. 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

**ART. 7 :** Le Maire, la Cheffe commandant la Brigade de Gendarmerie, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la Commandante de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les services techniques de Saint-Pierre d'Albigny
- Les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 17 mars 2026

Le Maire  
Michel BOUVIER

